

Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für die Berggebiete (SAB)
Groupement suisse pour les régions de montagne (SAB)
Gruppo svizzero per le regioni di montagna (SAB)
Gruppa svizra per las regiuns da muntogna (SAB)

CH-3001 Bern · Seilerstrasse 4 · Postfach 7836 · Tel. 031 382 10 10 · Fax 031 382 10 16
Internet: <http://www.sab.ch> E-mail: info@sab.ch Postkonto: 50 - 6480-3



Berne, le 8 juillet 2010

Communiqué de presse du SAB No 1065

Le SAB pour une nouvelle réglementation des constructions hors de la zone à bâtir

Le Groupement suisse pour les régions de montagne (SAB) propose une réforme complète de la réglementation des constructions hors zone à bâtir. Les cantons devraient désormais régler eux-mêmes la question de la construction hors zone, la Confédération ne formulant que des lignes directrices générales. L'étalement urbain incontrôlé doit être limité, et ce notamment par la densification du bâti.

La loi sur l'aménagement du territoire (LAT) et l'ordonnance y relative règlent très en détail la question des constructions hors zone à bâtir. Fortement compliquées par une multitude de révisions ponctuelles, les dispositions fédérales ne sont aujourd'hui compréhensibles que par un petit nombre de spécialistes. Il résulte de cette situation une grande insécurité en ce qui concerne l'application de la loi sur l'aménagement du territoire et les cas litigieux doivent bien souvent être réglés devant le tribunal fédéral. C'est pourquoi le SAB propose, en lien avec la révision en cours de la loi sur l'aménagement du territoire, une réorganisation du droit en ce qui concerne la construction hors zone à bâtir. La compétence d'accorder des autorisations exceptionnelles de construction hors zone à bâtir devrait revenir aux cantons. La Confédération devrait, elle, se limiter à établir une série de principes directeurs. Ces principes sont:

- L'autorisation d'ériger bâtiments et constructions hors zone à bâtir ne peut être accordée que lorsque la question de l'emplacement est essentielle;
- Le nombre de bâtiments et de constructions situés hors zone à bâtir ne doit pas croître;
- Les bâtiments et constructions situés hors de la zone à bâtir sont maintenus, pour autant qu'ils aient été érigés conformément au droit alors en vigueur;
- Les bâtiments d'habitation agricoles qui ont été maintenus en l'état peuvent être transformés à des fins d'habitation sans rapport avec l'agriculture;

- Les exploitations agricoles doivent avoir le droit de transformer des infrastructures pour les tâches liées à l'exploitation mais non agricoles, comme, par exemple, l'agrotourisme.

Conformément à la proposition du SAB, les cantons se verraient dans l'obligation de respecter ces principes de base. Ils seraient toutefois compétents pour fixer les détails de ces exceptions. Ainsi, il serait possible de mieux prendre en compte les particularités cantonales. Le SAB formulera cette proposition, entre autres, dans les travaux en cours de révision partielle de la loi sur l'aménagement du territoire. Afin d'endiguer l'urbanisation désordonnée dans l'espace alpin, il faut joindre à la limitation énoncée ci-dessus du nombre de constructions, un renforcement de la densification des constructions et ainsi qu'une réglementation des résidences secondaires. Le SAB soutient donc le contre-projet indirect du Conseil fédéral à l'initiative sur le paysage ainsi que les mesures d'accompagnement à l'abrogation de la Lex Koller.

Informations complémentaires:

Thomas Egger, Directeur du SAB

Tél. 031 382 10 10